



**HAMPSTEAD**  
www.hampstead.qc.ca

## PERMIS D'ABATTAGE D'ARBRES

DEMANDE DE PERMIS ET RENSEIGNEMENTS UTILES



Pour de plus amples renseignements,  
veuillez consulter le site Web de la Ville :  
**Hampstead.qc.ca**

Un permis d'abattage d'arbre est nécessaire dans tous les cas où un arbre doit être coupé sur une propriété privée.

**POUR RECEVOIR UN PERMIS D'ABATTAGE D'ARBRE, veuillez soumettre les documents suivants :**

Ces documents peuvent être fournis via Mon Hampstead ou en personne à l'hôtel de ville (lorsque c'est possible).

- Formulaire de demande de permis dûment rempli;
- Rapport d'un arboriculteur certifié de l'ISA (International Society of Arboriculture) ou d'un ingénieur forestier; *Si l'arbre n'est pas visiblement mort (tronc pourri, feuilles qui ne poussent pas, arbres très endommagés), un rapport d'arboriste recommandant qu'il soit éliminé est requis. Un rapport d'arboriste n'est pas requis lorsqu'un arbre se trouve sur le site d'un projet de construction d'une structure (nouvelle maison, ajout, clôture, piscine, etc);*
- Nom et coordonnées de l'entreprise l'abattage de l'arbre;
- Une (1) copie PDF du **certificat de localisation montrant l'emplacement de l'arbre sur la propriété;**

Veuillez inclure l'emplacement de l'arbre (ou des arbres) à abattre sur le certificat de localisation

L'indication de d'emplacement peut être approximative

Si l'arbre se trouve à proximité ou sur la limite de propriété et qu'il n'est pas certain de savoir sur quel terrain se trouve l'arbre, une lettre d'autorisation pour retirer l'arbre du voisin qui partage la limite de propriété doit être soumise.

Si l'arbre se trouve à proximité ou sur la limite de la propriété de la ville, veuillez communiquer avec le service des Travaux publics ou le service de l'urbanisme. On peut joindre les deux services en appelant le numéro de téléphone de la Ville 514 369-8200.

### AFIN DE PROTÉGER LE COUVERT FORESTIER DE HAMPSTEAD ET DE PRÉSERVER SON CARACTÈRE DE VILLE-JARDIN,

un permis d'abattage d'arbres ne sera délivré que dans les cas suivants:

1. L'arbre est mort  
*Un rapport d'un arboriste certifié de l'ISA ou d'un ingénieur forestier peut être requis.*
2. L'arbre est sur le site d'un projet de construction d'une structure (ex: maison neuve, ajout, clôture...)  
*Un rapport d'un arboriculteur certifié ISA ou d'un ingénieur forestier peut être requis. La Ville se réserve le droit de déterminer quel type de professionnel produira le rapport. Un dépôt d'arbres de remplacement est requis (600\$ par arbre de remplacement).*
3. L'arbre cause des dommages considérables à la propriété publique ou est en danger de chute  
*Un rapport d'un arboriculteur certifié ISA ou d'un ingénieur forestier peut être requis.*
4. L'arbre constitue une menace pour la santé et la sécurité publiques  
*Un rapport d'un arboriculteur certifié ISA ou d'un ingénieur forestier peut être requis.*
5. L'arbre doit être abattu pour prévenir la propagation d'une maladie ou d'une espèce exotique envahissante (ex. : agrile du frêne)  
*Un rapport préparé par une entreprise d'élagage, un arboriculteur certifié ISA ou un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec attestant de l'état de l'arbre est requis.*
6. L'arbre est dans un état de dépérissement irréversible  
*Un rapport préparé par une entreprise d'élagage, un arboriculteur certifié ISA ou un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec attestant de l'état de l'arbre est requis.*
7. L'arbre doit être abattu parce qu'il cause de graves dommages à la propriété. Les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, tels que la chute de brindilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines sur le sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les odeurs désagréables, les excréments de sève ou de miellat ou la libération de pollen, ne constituent pas des nuisances ou des dommages;  
*Un rapport préparé par une entreprise d'élagage, un arboriculteur certifié ISA ou un ingénieur forestier membre de*

*l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec attestant de l'état de l'arbre est requis.*

8. L'arbre est situé sur le site d'une piscine proposée, à condition qu'il n'y ait pas d'autre espace disponible pour la piscine ailleurs sur le terrain  
*Un rapport préparé par une entreprise d'élagage, un arboriculteur certifié ISA ou un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec attestant de l'état de l'arbre est requis. Un dépôt d'arbres de remplacement est requis (600\$ par arbre de remplacement).*
9. Un résident de la propriété est allergique à l'espèce d'arbre.

### POUR LES CAS QUI NÉCESSITENT UN ARBRE DE REMPLACEMENT

Un dépôt de 600 \$ par arbre doit être soumis. Ce dépôt sera retourné au résident une fois que les arbres de remplacement auront été plantés et qu'une inspection des arbres aura été effectuée par l'équipe d'urbanisme de la Ville.

Les arbres de remplacement doivent avoir un diamètre d'au moins 7 centimètres, mesuré à 1,2 mètre au-dessus du sol.

Un arbre abattu d'un diamètre de moins de 30 centimètres, mesuré à 1,2 mètre au-dessus du sol, doit être remplacé par deux arbres.

Un arbre abattu d'un diamètre de 30 centimètres ou plus, mesuré à 1,2 mètre au-dessus du sol, doit être remplacé par quatre arbres.

Les cèdres ne sont pas considérés comme un arbre, ils peuvent être enlevés sans permis. La même chose peut être dite pour les haies de toute nature. Si vous n'êtes pas sûr si l'arbre est considéré comme une « haie » ou un « arbre », veuillez contacter le service d'urbanisme.

### FRAIS DE DEMANDE DE PERMIS D'ABATTAGE D'ARBRES

Frais de 150 \$.

### SANCTIONS

Si un arbre est abattu sans permis, une amende de 1000 \$ à 2000 \$ pour les particuliers et de 2000 \$ à 4000 \$ pour les sociétés pour une première infraction.

Pour les infractions subséquentes, une amende de 2000 \$ à 4000 \$ pour un particulier et une amende de 4000 \$ à 8000 \$ pour une société.